

17 / 2024



République Française  
Liberté égalité fraternité  
Département de l'Hérault  
34680 Canton de PIGNAN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **Création et réglementation des emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant**, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant**, l'objectif de Monsieur le Président de la Métropole Montpellier Méditerranée de développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ;

**Considérant**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** / les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 2** / quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

**ARTICLE 3** / Deux emplacements face au n°6 de la Rue du Four à Chaux, Zone du Mijoulan et deux emplacements 8 avenue de Montpellier sur la place du St Georges sont affectés à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

*Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.*

**ARTICLE 4** / La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services techniques de la Métropole Montpellier Méditerranée.

**ARTICLE 5** / Les dispositions définies par l'article 2<sup>ème</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6** / Sur ces emplacements cités à l'article 3, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite.

**ARTICLE 7** / Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** / Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 08 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :  
Transmis le :